

Paris, le 23 février 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-058

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ;

Après consultation du collègue compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par l'association Y, d'une réclamation relative au déroulement d'une tentative d'éloignement de M. Z., ressortissant étranger en situation irrégulière sur le territoire français, le 18 octobre 2014, à l'aéroport X. Plus précisément, le Défenseur a été saisi des moyens de contrainte et des gestes utilisés par les policiers ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par l'association Y; de la procédure judiciaire diligentée contre M. Z. ; de la procédure judiciaire diligentée à la suite de sa plainte ; des pièces transmises par la direction centrale de la police aux frontières ; des rapports rédigés par les fonctionnaires de police MM. C. (brigadier-chef), A. (brigadier), B. (brigadier) et D. (adjoint de sécurité), tous en fonction à la direction départementale de la police aux frontières E. à l'époque des faits ;

Constate que le réclamant a été équipé du dispositif de protection individuelle (DPI) par les fonctionnaires de police avant leur tentative de l'embarquer à bord de l'aéronef ;

Considère que cette décision d'équiper le réclamant du DPI n'apparaissait pas comme injustifiée eu égard aux circonstances de l'espèce et aux critères très généraux contenus dans l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ;

Considère qu'il est paradoxal de préciser en annexe de l'instruction de 2003 qu'un éloignement ne peut être effectué à « n'importe quel prix », tout en autorisant le recours au DPI, qui annihile toute liberté de mouvement de la personne, et crée un impact psychologique fort sur celle-ci, alors même qu'il est toujours possible de poursuivre pénalement un étranger s'opposant à son éloignement pour obstruction à une mesure d'embarquement s'il persiste dans ce refus, en l'informant préalablement de cette éventualité;

Considère que le DPI, qui n'est au demeurant encadré par aucun texte de loi, porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Recommande dès lors la suppression de ce moyen d'immobilisation ;

Constate que les policiers ont transporté horizontalement le réclamant jusqu'à l'aéronef, conformément aux règles enseignées ;

Ne constate dès lors aucun manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point ;

N'est pas en mesure d'établir, comme l'allègue le réclamant, que les policiers l'ont laissé chuter au sol à plusieurs reprises lors de son transport horizontal, ni la réalité des gestes des policiers décrits par le réclamant consistant à lui apposer une main sur sa bouche et à enserrer son cou ;

Constate que la technique dite du « contrôle pavillonnaire » a été pratiquée par les policiers sur le réclamant, afin de procéder à sa maîtrise, conformément à ce qui leur est enseigné dans le cadre de leur formation ;

Ne constate dès lors aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité sur ce point ;

Recommande néanmoins que ce geste de contrainte, qui n'est encadré par aucun texte de loi, et qui porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne soit plus enseigné aux agents escorteurs ;

Plus globalement, constate que l'autorisation, par l'instruction de 2003, de recourir à des moyens de contrainte à l'encontre d'un « étranger récalcitrant » et pour la mise à exécution d'une décision administrative ou judiciaire n'est pas conforme aux articles 803 du code de procédure pénale et R. 434-17, al. 4, du code de la sécurité intérieure, qui n'autorisent leur utilisation qu'à l'égard d'une personne considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, ou susceptible de tenter de s'enfuir ;

Recommande en conséquence, comme il a eu l'occasion de le faire dans une précédente affaire¹, la révision de l'instruction de 2003 en vue de sa mise en conformité avec ces principes ;

Recommande également qu'une réflexion soit menée du point de vue éthique, sur les modalités de mise en œuvre d'un éloignement forcé au regard du comportement de la personne ;

Recommande enfin, dans l'hypothèse où des moyens de contrainte autre que des menottes sont utilisés, que la révision de l'instruction de 2003 se fasse par un texte législatif.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

¹ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière

> FAITS

Le 18 octobre 2014, à 5H30, M. Z., retenu au centre de rétention administrative (CRA) F., a été conduit à l'Aéroport X., afin de mettre à exécution une obligation de quitter le territoire notifiée le 20 septembre 2014².

L'escorte au départ du CRA F. était composée des brigadiers de police M. A. et M.B. Arrivés à l'aéroport à 6H00, ces fonctionnaires ont équipé le réclamant du dispositif de protection individuelle (DPI). Cet équipement, dont l'usage est réservé aux escortes aériennes, comprend des liens aux chevilles et au-dessus des genoux ; une ceinture réglable recouverte d'un tissu, dans laquelle les mains menottées de l'étranger sont passées (par devant) ; et une bande velcro qui lie les coudes de la personne et positionne vers l'arrière. L'ensemble de ces liens est relié.

M. Z. a émis des protestations et a exprimé son refus d'être reconduit dans son pays d'origine, en raison des problèmes qu'il y connaissait³.

A 6H30, deux autres fonctionnaires de la police aux frontières ont prêté assistance aux agents précités ; le brigadier-chef M. C. et l'adjoint de sécurité M. D.

A proximité de l'avion, les fonctionnaires de police MM. C., A. et B. ont porté horizontalement le réclamant sur la passerelle conduisant à l'appareil de vol.

Selon les déclarations de M. Z.⁴, celui-ci s'est mis à crier et à se débattre, persistant à dire qu'il ne souhaitait pas être reconduit dans son pays d'origine, et indiquant que sa famille se trouvait en France⁵. Une fois arrivé au pied de l'appareil de vol, M. Z. « *se débattait toujours, occasionnant sa chute au sol* ». Les policiers l'ont alors relevé, mais le réclamant a de nouveau chuté au sol à deux reprises, celui-ci ne pouvant se tenir debout en raison des liens qui lui entravaient les membres inférieurs.

Puis, alors qu'il continuait de crier, un policier lui aurait « *mis la main sur la bouche* », avant de lui « *enserrer le cou* »⁶. Un autre fonctionnaire de police lui aurait « *maintenu l'arrière de la tête en l'obligeant à la baisser vers l'avant, tout en exerçant deux points de pression sous les oreilles au niveau de la jonction cou-mâchoire* ». M. Z. s'est alors senti mal, comme perdant connaissance. Un fonctionnaire de police aurait alors dit aux autres d'arrêter. Puis, les policiers auraient relevé M. Z. et lui auraient ôté les entraves qu'il avait au niveau des jambes, avant de le reconduire au poste situé dans l'aéroport. M. Z. a ensuite réclamé sa ventoline, car il éprouvait de grandes difficultés à respirer. L'un des policiers a alors administré ce médicament à M. Z., le haut de son corps étant toujours entravé.

² Avant le 18 octobre 2014, les services de la police aux frontières avaient déjà tenté d'éloigner M. Z. une première fois, le 15 octobre 2014. Toutefois, ce dernier avait refusé d'embarquer à bord de l'avion qui devait l'acheminer jusqu'à l'aéroport, sans escorte. Aucune coercition n'avait été utilisée et il avait été reconduit au CRA F., dans l'attente de la programmation d'une deuxième « *routing* » avec escorte (le 18 octobre 2014), selon le rapport du directeur départemental de la police aux frontières E. M. H.

³ Selon les déclarations de M. Z., telles qu'issues de son courrier de plainte au procureur de la République près le tribunal de grande instance G. et de son audition à la suite de cette plainte

⁴ Déclarations issues du courrier de plainte qu'il a adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance G. ; et du courrier de saisine du Défenseur des droits par l'association Y

⁵ L'association Y a indiqué au Défenseur des droits que la compagne de M. Z. se trouvait également en France, avec leurs deux enfants, et qu'elle avait donné naissance à leur troisième enfant sur le sol français courant novembre 2014

⁶ Toujours selon les déclarations de M. Z.

Pour leur part, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'une fois arrivés au pied de l'avion, au regard de la configuration des lieux (passerelle étroite) et de l'état d'excitation du réclamant, ils ont interrompu la procédure de pré-embarquement. Ils déclarent avoir expliqué à M. Z. qu'il était dans son intérêt de retourner dans son pays d'origine, avant de retenter de l'embarquer, en exerçant sur lui un contrôle pavillonnaire ; consistant à exercer une pression de courte durée derrière l'oreille du reconduit⁷. Les policiers ont toutefois réfuté le fait que l'un d'eux lui ait apposé une main sur la bouche et enserré le cou.

Puis, face à « l'agitation extrême »⁸ de M. Z., les fonctionnaires l'ont maîtrisé au sol et ont décidé de mettre fin à la procédure d'embarquement. Ils ont ensuite conduit le réclamant au poste de police de l'aéroport, où ils lui ont retiré le DPI dont il était équipé. M. Z. a ensuite été laissé quinze minutes en geôle afin qu'il se calme. Le brigadier de police M. A. lui a proposé un verre d'eau et lui a donné, à sa demande, sa « ventoline »⁹.

A 7H10, les brigadiers MM. A. et B. ont quitté l'aéroport avec M. Z., pour le replacer au CRA F.

De retour au CRA (aux alentours de 9H00-9H30), M. Z. a été victime d'un malaise et a été conduit aux urgences hospitalières. Le certificat médical établi à cette occasion fait état des lésions suivantes : « *une intense douleur irradiant dans l'aine gauche, commençant dans la fosse lombaire gauche* » et « *une hématome microscopique* ».

Puis, le 21 octobre 2014, le médecin du CRA a établi un certificat médical au nom de M. Z., faisant état de : « *douleurs abdominales et de la fosse lombaire gauche avec hématome microscopique (deux croix) sur échantillon liées à des traumatismes ayant nécessité une hospitalisation le 18 octobre 2014* », « *une ecchymose du thorax face postérieure en regard de la 11^{ème} côte sans trouble respiratoire* », « *des traces de contention des poignets* » et « *des troubles anxieux et des céphalées psychogènes* ».

Suites

Le 18 octobre 2014, à son retour au CRA Y., M. Z. a déposé plainte pour violences. Celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République près le tribunal de grande instance G.

Une troisième tentative d'éloignement a été mise en œuvre sur sa personne le 1^{er} novembre 2014, laquelle s'est soldée par la même résistance de sa part. M. Z. a alors fait l'objet de poursuites pénales pour « soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière » et a été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel d'un mois, par un jugement rendu le 4 novembre 2014 par le tribunal correctionnel G, M. Z., qui avait été placé en détention provisoire à la date du 1^{er} novembre 2014, a été maintenu en détention. Puis, dans la mesure où il avait été condamné par le passé pour d'autres faits, les peines restantes le concernant ont été mises à exécution.

Par la suite, le 14 janvier 2015, M. Z. a été éloigné du territoire.

* *
*

⁷ Dans les rapports rédigés par les fonctionnaires, il n'est pas précisé lequel d'entre eux a précisément effectué ce geste.

⁸ Rapport du brigadier-chef M. C.

⁹ Selon le rapport du brigadier M. A.

1. Concernant les moyens de contrainte et les gestes pratiqués par les policiers sur le réclamant

1.1 S'agissant de la pose du dispositif de protection individuelle

Les modalités de mise en œuvre d'une mesure d'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière sont notamment régies par la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) du 17 juin 2003 portant instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière¹⁰. Dans ses dispositions relatives à la coercition et la technique de contention, l'instruction précise qu'il s'agit, par principe, de « mettre à exécution une décision administrative ou judiciaire, au besoin en ayant recours à la coercition »¹¹. Selon ce texte également, l'usage des moyens d'immobilisation, quels qu'ils soient, s'applique aux « étrangers récalcitrants ». Ce texte rappelle également la nécessaire proportionnalité entre l'usage de la force et des moyens de contrainte par rapport à la « résistance développée par l'étranger » et son « comportement ». L'instruction ne précise pas qu'elle décide de recourir à ces moyens de contrainte.

Dans la présente affaire, il apparaît que la pose du dispositif dit de « protection individuelle » (DPI) a été mise en œuvre par les deux fonctionnaires du CRA ; MM. A. et B., brigadiers de police. Ceux-ci ont indiqué qu'ils avaient utilisé ce procédé car M. Z. s'opposait, de manière particulièrement agressive, à la mesure d'éloignement s'appliquant à sa personne.

Il n'est effectivement pas réfuté que M. Z. s'est opposé à son embarquement, et qu'il s'est débattu durant l'escorte. Au demeurant, il apparaît que l'intéressé s'était déjà opposé à une première tentative d'embarquement ayant eu lieu sur sa personne le 15 octobre 2014, sans escorte.

Au regard de ces éléments, et des critères très généraux contenus dans l'instruction du 17 juin 2003, la décision d'équiper M. Z. du DPI n'apparaît pas comme injustifiée.

Le Défenseur des droits considère néanmoins que ce moyen d'immobilisation, qui n'est encadré par aucun texte de loi, porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et recommande donc sa suppression (Voir 2°).

1.2 S'agissant du transport horizontal du réclamant sur la passerelle conduisant à l'avion

Il est établi que le réclamant a été transporté horizontalement par les policiers durant son escorte vers l'appareil de vol. Il se plaint d'être tombé à trois reprises alors que les policiers le portaient ainsi, lui occasionnant des douleurs dans le dos.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'instruction DGPN du 17 avril 2003 prévoit qu'en cas de résistance du retenu, celui-ci est porté par les policiers pour monter dans l'avion. En outre, des fiches techniques, remises aux fonctionnaires lors de leur formation, décrivent la marche à suivre pour embarquer un reconduit entravé, notamment sur une passerelle étroite, tel que c'était le cas dans la présente affaire. Il s'agit de porter horizontalement la personne, en la saisissant par les bras et les jambes.

¹⁰ Note PN / CAB / N° 03-6793

¹¹ Instr., art. 3.2.3.

Or, tel qu'indiqué précédemment, le réclamant ne conteste pas avoir résisté à l'action des policiers en se débattant. La technique employée par les policiers a donc été conforme aux règles enseignées. Par conséquent le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité. Il s'interroge toutefois sur cette technique (v. 2°).

S'agissant du fait de savoir si, comme le réclamant l'allègue, les policiers l'ont laissé tomber à plusieurs reprises durant ce transport horizontal, les fonctionnaires de police n'ont pas fait référence à une quelconque chute durant leur tentative de transport de M. Z. à l'intérieur de l'avion.

Certes, le certificat médical établi au nom de M. Z. à la date des faits qu'il dénonce, laisse apparaître « *une intense douleur irradiant dans l'aine gauche, commençant dans la fosse lombaire gauche* » et « *une hématome microscopique* ».

Toutefois, ces lésions ne permettent pas de corroborer le fait que M. Z. aurait chuté horizontalement, de tout son poids, à plusieurs reprises. S'agissant de l'« *ecchymose du thorax face postérieure en regard de la 11^{ème} côte sans trouble respiratoire* » ayant été constatée sur le réclamant le 21 octobre 2014, soit 3 jours après les faits dénoncés, un doute subsiste quant à son lien de causalité avec les chutes alléguées par le réclamant, en raison du délai écoulé entre ce second examen médical et les faits dénoncés.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir avec certitude la réalité des faits dénoncés par le réclamant.

[1.3 S'agissant des gestes décrits par le réclamant consistant à apposer une main sur sa bouche et à enserrer son cou](#)

Le réclamant se plaint du fait qu'un fonctionnaire de police aurait apposé sa main sur sa bouche, afin de le faire taire, dans la mesure où celui-ci était en train de crier. Dans le même temps, ce policier lui aurait enserré le cou.

Toutefois, interrogés sur ce point, les fonctionnaires de police ont réfuté les allégations du réclamant.

Au demeurant, les certificats médicaux établis à la suite des faits dénoncés par le réclamant ne permettent pas de constater de lésions au niveau de son cou.

Dans ces circonstances, en présence de versions contradictoires entre M. Z. et les fonctionnaires de police, et en l'absence d'éléments objectifs venant au soutien de la version du réclamant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'en établir la réalité.

[1.4 S'agissant du geste décrit par le réclamant consistant à exercer des pressions sous ses oreilles](#)

Le réclamant se plaint du fait qu'un policier aurait exercé « *deux points de pression sous les oreilles au niveau de la jonction cou-mâchoire* » sur sa personne. Les fonctionnaires¹² ont indiqué avoir effectivement pratiqué la technique dite du « contrôle pavillonnaire », qui consiste à apposer le pouce ou l'index derrière le pavillon de l'oreille du reconduit, pendant quelques secondes.

¹² La lecture des rapports rédigés par les fonctionnaires de police ne permet toutefois pas de connaître l'identité de l'agent ayant précisément effectué ce geste.

A la demande du Défenseur des droits, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) lui a communiqué de plus amples précisions sur ce geste.

Le « *contrôle pavillonnaire* » est un geste enseigné depuis 2003 par les formateurs techniques et à la sécurité en intervention. Ce geste technique a été validé par le médecin chef de la police nationale lors de la conception de la mallette pédagogique, puis par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) et par la direction générale de la police nationale (DGPN), qui ont autorisé cet enseignement. Cette technique est enseignée lors de la formation des escorteurs internationaux, des gardes de CRA et des agents de la sécurisation des transports en commun.

La DCPAF a précisé que ce geste, qui est issu du milieu médical, occasionne une réaction sur le système nerveux musculaire, et qu'il est très efficace pour obtenir la maîtrise d'un individu récalcitrant. Ainsi, le but de cette technique est de « *maîtriser un individu récalcitrant par la douleur, mais surtout d'éviter de la part du policier intervenant toute percussion, tout coup frappé et toute utilisation de moyen intermédiaire (tonfa, Taser, etc...)* ».

La DCPAF a également transmis au Défenseur des droits des fiches techniques décrivant ce geste. D'après ces documents, cette technique semble utilisée pour procéder à la maîtrise d'une personne récalcitrante au cours d'une reconduite. La pression doit être relâchée dès que la personne obtempère.

Interrogés par le Défenseur des droits sur les allégations du réclamant, les policiers ont indiqué avoir utilisé la technique du contrôle pavillonnaire dans le but de maîtriser le réclamant, qui résistait violemment à son embarquement. Ainsi, le brigadier-chef M. C. a expliqué : « *nous avons alors retenté de l'embarquer en exerçant un contrôle pavillonnaire par pression de courte durée, mais devant son agitation extrême, nous l'avons maîtrisé au sol et décidé de mettre fin à la procédure d'embarquement* ». Le brigadier M. B. a, dans le même sens, indiqué qu'« *un contrôle pavillonnaire a été effectué sur Monsieur Z. par pression de courte durée afin de le maîtriser lorsqu'il se débattait violemment malgré son entrave* ». Le brigadier M. A. a pareillement précisé : « *nous avons tenté deux fois de l'embarquer et pour le maîtriser nous avons utilisé le contrôle pavillonnaire, qui consiste à effectuer de brèves pressions derrière l'oreille* ». Et l'adjoint de sécurité M. D. d'indiquer que M. Z. n'avait « *cessé d'être véhément et toujours tenté de s'opposer à son départ en se débattant et criant. Les collègues ont tenté un nouvel embarquement en exerçant un contrôle pavillonnaire d'une courte durée sous les oreilles de Monsieur Z. Devant son agitation extrême et les difficultés qu'il nous faisait subir, nous avons été dans l'obligation de le maîtriser au sol, et de cesser la reconduite de ce dernier* ».

Il ressort de ces éléments que la technique du contrôle pavillonnaire a été utilisée, comme le prévoit la formation dispensée aux agents escorteurs, dans le but de faire cesser l'agitation du réclamant, à travers la douleur infligée par ce geste.

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité de la part des fonctionnaires de police ayant mis en pratique un geste enseigné.

Le Défenseur des droits recommande néanmoins que ce geste de contrainte, qui n'est encadré par aucun texte de loi, et qui porte atteinte à la dignité humaine, ne soit plus enseigné aux agents escorteurs. Plus globalement, le Défenseur des droits recommande une réforme des critères permettant d'utiliser les moyens de contrainte prévus par l'instruction du 17 juin 2003, en raison de leur non-conformité avec ceux posés par le code de procédure pénale et de la sécurité intérieure (v. 2°).

2. Appréciation générale du recours aux moyens de contrainte lors des éloignements par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière

2.1 Nécessité de prohiber la technique du contrôle pavillonnaire

Cette technique, qui consiste à « *maîtriser un individu par la douleur* », est enseignée dans le cadre de la formation dispensée aux personnels escorteurs depuis 2003, sans être encadré par aucun texte législatif. Il pose la question de sa compatibilité avec le respect de la dignité humaine.

Sollicité pour émettre un avis médical sur ce geste, le pôle santé du Défenseur des droits a indiqué que « la technique du contrôle pavillonnaire a pour nom en médecine la '*manœuvre de Pierre-Marie et Foy*'. Elle consiste à effectuer, sur une personne se trouvant dans le coma, une compression digitale du nerf facial derrière les maxillaires inférieurs qui peut être très douloureuse selon la pression exercée, en vue d'établir un diagnostic sur le stade et la gravité du coma.

En effet, lorsqu'une personne est dans le coma, l'équipe médicale a besoin de déterminer sa cause et de définir son pronostic. Un examen neurologique est réalisé dès que les fonctions vitales sont stabilisées et l'étude de la réactivité à la douleur est essentielle. Elle peut être étudiée par friction du sternum, pression du lit unguéal (ongle), pincement du mamelon, pression du nerf sus-orbitaire (œil), ou compression du nerf facial derrière les maxillaires inférieurs. Le but est de rechercher une réaction d'éveil (ouverture des yeux, ...) et/ou une réponse motrice qui va permettre à l'équipe médicale d'évaluer le stade (coma léger ou profond) et la gravité du coma (selon l'échelle de Glasgow). Cette phase de l'examen clinique (étude de la réactivité à la douleur) peut être répétée à plusieurs reprises tout au long de la prise en charge du patient dans le coma ».

Au regard de ces éléments, il semble que ce geste technique d'examen médical en vue d'établir un diagnostic est détourné de son but premier par les forces de l'ordre, qui font usage de cette manœuvre pour provoquer une douleur, afin de maîtriser un reconduit, en plus des autres techniques d'immobilisation dont elles disposent.

Le Défenseur des droits considère que l'utilisation de ce geste médical à des fins de « *maîtrise par la douleur* », constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine, en contradiction avec les termes du code de déontologie de la police et la gendarmerie nationale, mais aussi avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants* ».

La CEDH a eu l'occasion de rappeler « *qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime* »¹³.

Ainsi, la Cour a « (...) considéré qu'un traitement était « *dégradant* » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale (...), ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience (...).

¹³ CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010, Requête n° 34588/07

En outre, en recherchant si un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examinera notamment si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (...). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'« inhumains » ou de « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (...) »¹⁴.

Au demeurant, ce geste est susceptible de revêtir la qualification pénale de violences volontaires.

Considérant que la technique du contrôle pavillonnaire n'est pas conforme avec la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Défenseur des droits recommande que son utilisation soit prohibée.

[2.2 Nécessité de réformer l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière concernant le recours aux moyens de contrainte](#)

Ainsi que cela a été précisé, les modalités de mise en œuvre d'une mesure d'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière sont définies par l'instruction du 17 juin 2003. Ce texte comprend de nombreuses annexes : des fiches techniques (contenu du stage de formation, rôles lors des escortes, enregistrement vidéo, procédure d'embarquement, positionnement lors du vol, guide du policier escorteur), un appendice médical (gestes, état de santé, risques), des renseignements utiles (contacts) et la liste des acronymes utilisés.

L'examen de la présente saisine a permis de mettre en exergue l'impérieuse nécessité de réformer ce texte concernant le recours aux moyens de contrainte, tel que le Défenseur des droits a eu l'occasion de l'observer dans une précédente affaire¹⁵.

En effet, les critères contenus dans l'instruction, en ce qu'ils permettent un usage de la contrainte à l'encontre d'un « étranger récalcitrant » et pour la mise à exécution d'une décision administrative ou judiciaire, outrepassent le cadre fixé par l'article 803 du code de procédure pénale et l'article R. 434-17, alinéa 4, du code de la sécurité intérieure (inclus dans le code de déontologie commun à la police et la gendarmerie). Selon ces deux dispositions en effet, de valeur normative supérieure à l'instruction, l'utilisation des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. Au regard de ces deux textes, lorsqu'un étranger, par des cris à bord de l'avion, ou par une autre forme de résistance, montre qu'il s'oppose à son éloignement, ne devrait pas pouvoir faire l'objet de moyens de contrainte.

Dès lors, le Défenseur des droits réitère sa recommandation visant à ce que l'instruction de 2003 soit revue au regard des principes qui lui sont supérieurs concernant l'usage des moyens de contrainte.

¹⁴ CEDH, Jalloh c/ Allemagne, 11 juillet 2006, Requête n° 54810/00

¹⁵ Décision n° MDS 2015-294 du 25 novembre 2015, relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière. Voir « 8°) Concernant la nécessité de réformer l'instruction DGPN du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière »

En date du 28 juin 2016, le ministre de l'Intérieur a informé le Défenseur des droits, en réponse à sa précédente recommandation visant à réformer l'instruction du 17 juin 2003, que ce texte était en cours de révision.

Le Défenseur des droits demande à connaître les suites de cette révision.

En outre, dans l'hypothèse où des moyens de contrainte autre que des menottes sont utilisés, le Défenseur des droits recommande que la révision de l'instruction de 2003 se fasse par un texte législatif.

2.3 La nécessité de supprimer le DPI

Le guide de l'escorte, contenu en annexe de l'instruction de 2003, précise qu'un éloignement ne doit pas être exécuté « à n'importe quel prix ». Cet élément est inclus dans un paragraphe relatif à l'emploi de la coercition, et plus précisément dans une phrase concernant l'usage du dispositif de « régulation phonique ». La régulation phonique consistait à pratiquer un étranglement sur la personne pendant quelques secondes pour l'empêcher de crier.

Si le Défenseur des droits salue l'interdiction de la régulation phonique depuis 2014, il considère que le DPI, en annihilant la volonté individuelle de la personne étrangère, ne peut être toléré pour exécuter une décision administrative ou judiciaire d'éloignement. Ce dispositif entrave tous les membres de la personne qui ne peut se tenir en station debout et doit être portée par les fonctionnaires de police.

Il est paradoxal de préciser qu'un éloignement ne peut être effectué à « n'importe quel prix », tout en autorisant le recours à un tel moyen de contrainte annihilant toute liberté de mouvement de la personne et créant un impact psychologique fort sur celle-ci, alors même qu'il existe des outils juridiques mis en place par le législateur permettant de répondre au même but. En effet, il est toujours possible de poursuivre pénalement un étranger s'opposant à son éloignement pour obstruction à une mesure d'embarquement s'il persiste dans ce refus, en l'informant préalablement de cette éventualité. Ce moyen a d'ailleurs fini par être mis en œuvre à l'encontre de M. Z après l'échec de la troisième tentative d'éloignement, le 1^{er} novembre 2014.

Le Défenseur des droits considère que le DPI, qui n'est au demeurant encadré par aucun texte de loi, porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande la suppression de ce moyen d'immobilisation.